

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif aux garanties de remplacement automobiles (Voir section 3.1)

Directives concernant la production du rapport sur la situation financière actuelle et prévue des assureurs IARD

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers que les directives concernant la production du rapport sur la situation financière actuelle et prévue des assureurs IARD ont été modifiées.

Ces directives sont applicables uniquement aux assureurs IARD à charte du Québec à compter des prochaines études transmises au plus tard le 1^{er} juin 2009.

Le texte des directives modifiées est accessible par le lien hypertexte suivant :

[Accès aux directives](#)

Les modifications touchent principalement la présentation générale du rapport ainsi que le contenu des différents tableaux devant être inclus en annexe du rapport.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Jean Asselin, CA
 Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 418 525-0337, poste 4531
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4531
 Courriel: jean.asselin@lautorite.qc.ca

Cadre de surveillance des institutions financières

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie ci-dessous le Cadre de surveillance des institutions financières (le « Cadre »). Le Cadre est applicable aux assureurs, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et aux coopératives de services financiers faisant affaire au Québec.

À compter du 1^{er} avril 2009, la Direction de la surveillance des institutions financières apportera certains changements à son processus de surveillance des institutions financières. Le changement le plus important concerne le rapport de surveillance que la direction émet aux institutions financières, lequel comportera désormais une évaluation qualitative de priorité. Cette évaluation qualitative de priorité permettra d'indiquer précisément aux institutions financières la nature, l'ampleur et l'urgence des mesures qu'elles devront prendre pour faire suite aux éventuelles recommandations mentionnées dans le rapport de surveillance.

Nous soulignons que certains éléments du Cadre sont déjà appliqués par la direction. La publication du Cadre permettra aux institutions financières de mieux situer le cadre des interventions de la direction.

Veillez noter qu'une copie du Cadre est également accessible dans la section Réglementation sur le site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Anthony Prost, CFA
Directeur de la surveillance des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4581
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4581
Courrier électronique : anthony.prost@lautorite.qc.ca

Le 27 mars 2009.

CADRE DE SURVEILLANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Surintendance de la solvabilité

Mars 2009

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
APERÇU DU CADRE DE SURVEILLANCE.....	5
PRINCIPES DIRECTEURS	6
PRÉSENTATION DES PHASES DU CADRE DE SURVEILLANCE AXÉ SUR LES RISQUES.....	8
PHASE A – LE PROFIL DE RISQUE	8
Étape 1 – Déterminer les activités d'envergure de l'institution financière.....	8
Étape 2 – Déterminer et évaluer les risques inhérents de l'institution financière.....	9
Étape 3 – Évaluer la qualité de la gestion des risques.....	10
Étape 4 – Définir le risque net d'une activité d'envergure et le risque net global de l'institution	11
Étape 5 – Analyser la situation financière de l'institution	12
PHASE B – LE PLAN DE SURVEILLANCE	13
Les relations avec les institutions financières	14
PHASE C – LES TRAVAUX DE SURVEILLANCE	14
Étape 1 – Recueillir l'information et l'analyser.....	14
Étape 2 – Communiquer les résultats des travaux de surveillance	15
ANNEXE 1 – LES CATÉGORIES DE RISQUE	17
ANNEXE 2 – LES FONCTIONS DE CONTRÔLE DE SUPERVISION.....	19
ANNEXE 3 – ÉVALUATION QUALITATIVE DE PRIORITÉ	21

INTRODUCTION

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme chargé d'appliquer les lois relatives à l'encadrement du secteur financier, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des coopératives de services financiers, des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne ainsi que dans celui de la distribution de produits et services financiers.

Tel qu'il est prévu dans sa loi constitutive¹, l'Autorité a notamment pour mission de :

« veiller à ce que les institutions financières et les autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins ».

Au sein de l'Autorité, la Surintendance de la solvabilité (la « Surintendance ») a pour mandat de :

- veiller à ce que les institutions financières détiennent toutes les autorisations requises pour exercer leurs activités au Québec;
- surveiller les institutions financières afin qu'elles respectent les différentes obligations légales, réglementaires et normatives, notamment en termes de solvabilité et de pratiques de gestion saine et prudente;
- développer des outils normatifs, telles des lignes directrices ou des normes, pour guider les institutions financières dans l'exercice de leurs activités.

Le cadre de surveillance exposé dans le présent document constitue l'un des éléments permettant à la Surintendance de remplir son mandat.

En outre, le cadre retenu s'inspire des meilleures pratiques de surveillance qui sont recommandées aux autorités de réglementation par le biais de principes fondamentaux et d'orientations publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire² et par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance³. La Surintendance a la volonté d'adhérer aux principes et aux orientations énoncés par ces organismes internationaux et, par le fait même, d'accroître l'harmonisation avec les normes nationales et internationales.

¹ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., chapitre A-33.2

² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banque des règlements internationaux, *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace et Méthodologie des principes fondamentaux*, octobre 2006.

³ Association internationale des contrôleurs d'assurance, *Principes de base en matière d'assurance et méthodologie*, octobre 2003.

Champ d'application

Pour l'application du cadre de surveillance, les expressions « institution financière » et « institution » s'entendent des assureurs de personnes, des assureurs de dommages, des sociétés de portefeuille contrôlées par un assureur, des fonds de garantie, des coopératives de services financiers, des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne.

Le cadre de surveillance s'applique principalement aux institutions financières constituées en vertu des lois du Québec.

En regard des institutions financières qui exercent des activités au Québec, mais qui sont constituées en vertu des lois d'une autre juridiction, la responsabilité première de la surveillance incombe à l'autorité de réglementation d'origine. Cependant, la Surintendance dispose d'un pouvoir d'intervention et le cadre de surveillance s'applique à de telles institutions.

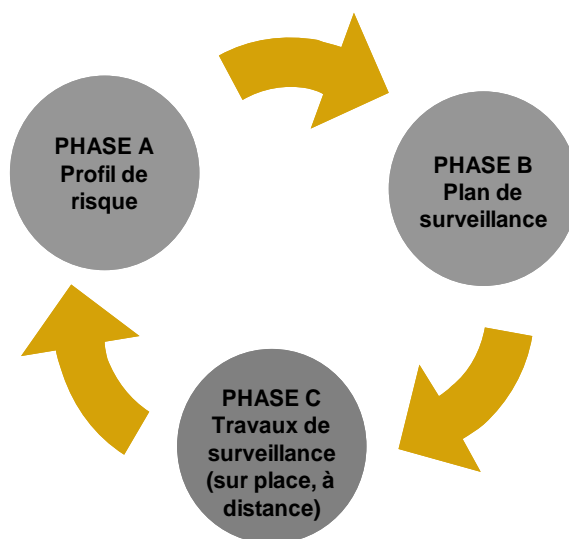
Principaux avantages

Pour la Surintendance et les institutions financières, le cadre de surveillance comporte de nombreux avantages, puisqu'il permet notamment :

- de mieux évaluer les risques grâce à l'examen distinct des risques inhérents liés aux activités et des processus de gestion des risques;
- d'insister davantage sur l'identification précoce des risques nouveaux à l'échelle de l'institution et du secteur;
- d'augmenter ou de diminuer l'ampleur et la portée des interventions de surveillance, ainsi que leur nombre, en fonction du profil de risque de l'institution;
- d'utiliser les ressources de la Surintendance de manière efficiente en ciblant davantage les risques;
- d'aligner davantage les efforts de surveillance, en termes de gestion du temps alloué à l'institution, sur le profil de risque de cette dernière;
- d'accroître l'harmonisation avec d'autres organismes de réglementation à l'échelle nationale et internationale.

APERÇU DU CADRE DE SURVEILLANCE

Les lignes directrices émises par l'Autorité, fondées sur des principes plutôt que sur des règles, précisent certaines pratiques de gestion saines et prudentes attendues des institutions financières. Dans ce contexte, la Surintendance préconise un cadre de surveillance axé sur les risques qui repose sur les trois phases illustrées ci-dessous.



Tout d'abord, la Surintendance détermine le **profil de risque** de l'institution selon les éléments suivants : sa situation financière, ses données actuarielles, les risques inhérents à ses activités, y compris les risques associés à son environnement interne et externe, ainsi que la qualité de sa gestion des risques.

Ensuite, elle établit pour l'institution, en fonction de son profil de risque, un **plan de surveillance** énonçant l'étendue, la fréquence et la nature des travaux à réaliser ainsi que les ressources à y affecter. Tant le profil de risque que le plan de surveillance sont constamment actualisés et tenus à jour.

Enfin, ce cadre permet de veiller à ce que les **travaux de surveillance** soient adaptés à la nature, à la taille et à la complexité des activités de l'institution ainsi qu'au secteur dans lequel celle-ci évolue.

Par ce cadre de surveillance dynamique et prospectif, la Surintendance acquiert donc une connaissance approfondie de l'institution et de son environnement.

PRINCIPES DIRECTEURS

Les sept principes qui suivent sont les fondements du cadre de surveillance de la Surintendance.

Intégration

Le cadre de surveillance est appliqué tant à l'institution financière qui agit de façon autonome qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier⁴. Au nombre de ses activités, la Surintendance assure une surveillance intégrée des groupes financiers qui sont sous sa juridiction. Cette surveillance comporte donc une évaluation de toutes les entités importantes (filiales, succursales, coentreprises, etc.), tant au Québec qu'ailleurs dans le monde.

Prévention

La Surintendance met en place les outils nécessaires afin d'être en mesure d'agir en temps opportun en anticipant les éventuels problèmes et leur résolution, et ne se contente pas de réagir aux situations qui se présentent.

Gradation

En fonction de son évaluation du profil de risque de l'institution, la Surintendance adapte ses activités de surveillance en termes d'étendue, de fréquence et de nature des travaux à réaliser, ainsi que de ressources à y affecter.

Responsabilisation

Les activités de surveillance menées par la Surintendance comprennent l'évaluation de la qualité des fonctions de gestion et de contrôle de l'institution. Les fonctions de contrôle incluent généralement le contrôle financier, la conformité, la vérification interne, la gestion des risques, la haute direction et le conseil d'administration. L'institution est responsable de la mise en œuvre de ces fonctions.

Complémentarité

La surveillance inclut le recours aux travaux des tiers (généralement le vérificateur externe et l'actuaire désigné, le cas échéant). La Surintendance peut se fonder sur les travaux de ces tiers si elle juge que l'indépendance, l'étendue et la qualité de leurs travaux sont adéquates. Elle peut notamment tenir compte de ces travaux dans l'évaluation du profil de risque de l'institution.

⁴ Pour les besoins du présent document, l'expression « groupe financier » s'entend de tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou société de portefeuille) et de personnes morales qui lui sont apparentées.

Interactivité

Pour être efficace, le cadre de surveillance requiert une communication ouverte et bilatérale entre l'institution et la Surintendance. Il préconise également que les institutions fassent rapidement état de toute nouvelle initiative et de tout nouveau fait qui peut avoir un impact sur leur profil de risque. De même, la Surintendance est tenue de communiquer en temps opportun aux institutions tout développement en matière d'encadrement et de surveillance.

Pertinence

La Surintendance maintient une vigie des tendances émergentes et des risques nouveaux afin de s'assurer de l'efficacité et l'efficience de son cadre de surveillance.

PRÉSENTATION DES PHASES DU CADRE DE SURVEILLANCE AXÉ SUR LES RISQUES

La présente section décrit la méthodologie soutenant le cadre de surveillance axé sur les risques. Adaptée en fonction de la nature, de la taille et de la complexité des activités de l'institution, cette méthodologie est appliquée sur une base continue afin de :

- déterminer et de documenter le profil de risque des institutions financières;
- actualiser régulièrement les profils de risque afin qu'ils demeurent pertinents;
- anticiper les risques auxquels sont exposées les institutions financières plutôt que d'y réagir.

PHASE A – LE PROFIL DE RISQUE

Le profil de risque représente une évaluation ponctuelle du niveau de risque auquel une institution est exposée. Il découle du risque net global, de la situation financière de l'institution et des résultats des plus récents travaux de surveillance sur place ou à distance.

Le profil de risque est dynamique puisqu'il est actualisé en fonction de l'évolution des risques auxquels l'institution est exposée. Il est utilisé uniquement à des fins internes par la Surintendance et ne fait l'objet d'aucune divulgation. Le profil de risque et la documentation qui le soutient sont assujettis à la politique de sécurité de l'information de l'Autorité.

Constituant également un élément de l'analyse de risque effectuée par la Surintendance, le profil de risque permet à cette dernière d'établir le plan de surveillance d'une institution, lequel précisera notamment l'étendue et la fréquence des travaux de surveillance.

Étape 1 – Déterminer les activités d'envergure de l'institution financière

La première étape de la méthodologie consiste à déterminer les « activités d'envergure » propres à l'institution.

Une « activité d'envergure » s'entend généralement d'un secteur d'activité, d'un processus d'affaires clé ou d'une unité d'affaires. L'identification de ces activités repose sur de multiples sources d'information, dont les rapports financiers, les plans stratégiques et les organigrammes de l'institution ainsi que d'autres renseignements internes et externes.

Parmi les critères utilisés pour déterminer si une activité est une activité d'envergure, mentionnons :

- l'actif produit par l'activité par rapport à l'actif total;
- les revenus provenant de l'activité par rapport aux revenus totaux;
- le revenu net avant impôt généré par l'activité par rapport au revenu net total avant impôt;
- le montant des fonds propres attribué à l'activité par rapport à l'ensemble des fonds propres;
- les provisions détenues en pourcentage du total des provisions;
- l'incidence éventuelle de l'activité sur la réputation de l'institution ou son importance pour la réalisation de ses stratégies et objectifs;
- tout autre élément jugé important.

Comme il est mentionné dans le principe directeur relatif à l'intégration énoncé précédemment, la Surintendance tient compte des activités d'envergure du groupe financier dans son ensemble ainsi que des activités de chacune des filiales.

Étape 2 – Déterminer et évaluer les risques inhérents de l'institution financière

La deuxième étape consiste à déterminer et à évaluer les risques inhérents à chacune des activités d'envergure. Le risque inhérent représente la probabilité et l'ampleur d'une perte potentielle, intrinsèque à l'activité, sans tenir compte des mécanismes de contrôle.

Cette évaluation est qualitative et exige une bonne connaissance des activités de l'institution. Elle repose sur les huit catégories de risque suivantes :

- le risque de crédit;
- le risque de marché;
- le risque de liquidité;
- le risque d'assurance;
- le risque opérationnel;
- le risque juridique et réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque de réputation.

Ces catégories de risque sont décrites à l'annexe 1.

Évaluation des risques inhérents

Afin de déterminer le degré d'exposition des institutions financières à ces risques inhérents, la Surintendance tient compte d'un certain nombre de facteurs propres à chacun des risques, notamment le contexte économique, la concentration dans un segment de marché, la nature et la complexité des produits offerts ou l'entrée sur un nouveau marché.

Le niveau de risque inhérent à chaque activité d'envergure est désigné « élevé », « modéré » ou « faible » :

- Risque inhérent élevé – probabilité élevée d'un effet négatif sur les fonds propres ou sur les bénéfices de l'institution en raison de son exposition à des événements futurs possibles et à l'incertitude qui les caractérise;
- Risque inhérent modéré – probabilité modérée d'un effet négatif sur les fonds propres ou sur les bénéfices de l'institution en raison de son exposition à des événements futurs possibles et à l'incertitude qui les caractérise;
- Risque inhérent faible – probabilité faible d'un effet négatif sur les fonds propres ou sur les bénéfices de l'institution en raison de son exposition à des événements futurs possibles et à l'incertitude qui les caractérise.

Étape 3 – Évaluer la qualité de la gestion des risques

Afin d'établir le risque net propre à chaque activité d'envergure, la Surintendance évalue la qualité de la gestion des risques pour déterminer dans quelle mesure les risques inhérents déterminés précédemment sont atténués. La qualité de la gestion des risques exercée par une institution financière est évaluée au moyen de travaux de surveillance sur place et à distance.

Une activité d'envergure présentant un risque inhérent élevé exigera de l'institution qu'elle instaure des mesures de contrôle plus serrées afin de ramener le risque à un niveau tolérable.

La gestion opérationnelle, à titre de fonction de contrôle, est responsable de la gestion quotidienne d'une activité donnée et veille à ce que les politiques, les processus et les systèmes de contrôle soient suffisants, efficaces et efficients et que l'expertise du personnel en place soit satisfaisante. La gestion opérationnelle comprend l'application de mesures de contrôle permettant de déceler et de prévenir de manière efficace et en temps opportun les erreurs ou les irrégularités importantes.

Outre une gestion opérationnelle efficace, d'autres fonctions de contrôle peuvent atténuer le risque inhérent, à savoir le conseil d'administration, la haute direction, la conformité, la gestion des risques, la vérification interne et le contrôle financier. La présence et la structure de ces fonctions peuvent varier selon la taille et la complexité de l'institution. Ces fonctions sont décrites à l'annexe 2.

L'ampleur des travaux de surveillance touchant la fonction de gestion opérationnelle liée à une activité peut être ajustée selon l'efficacité des autres fonctions de contrôle de l'institution. Pour évaluer la qualité et l'efficacité des fonctions de contrôle, la Surintendance tient compte du respect des lignes directrices émises par l'Autorité, des résultats des travaux sur place ou à distance ainsi que des travaux effectués par des tiers.

Pour chaque activité d'envergure, la Surintendance évalue si la qualité de la gestion des risques est « supérieure », « satisfaisante » ou « insatisfaisante ». Les facteurs suivants sont notamment pris en compte dans le cadre de l'évaluation :

- le fait que la direction a identifié, mesuré, surveillé et contrôlé les risques inhérents;
- la capacité de la direction à identifier et à contrôler les nouveaux risques à mesure qu'ils surviennent dans un environnement en évolution;
- la mise en œuvre de politiques, de procédures et de limites appropriées;
- le fait que les systèmes d'information de gestion et les autres formes de communication conviennent au niveau d'activité et à la complexité des produits.

Étape 4 – Définir le risque net d'une activité d'envergure et le risque net global de l'institution

Le risque net d'une activité d'envergure est fonction du risque inhérent (étape 2) et de la qualité de la gestion des risques (étape 3). Son évaluation est illustrée par l'équation suivante :

$$\text{RISQUE INHÉRENT atténué par la QUALITÉ DE LA GESTION DES RISQUES} = \text{RISQUE NET}$$

Le risque net de chaque activité est établi selon la matrice suivante :

		QUALITÉ DE LA GESTION DES RISQUES		
		SUPÉRIEURE	SATISFAISANTE	INSATISFAISANTE
RISQUE INHÉRENT	ÉLEVÉ	Risque net modéré	Risque net élevé	Risque net élevé
	MODÉRÉ	Risque net faible	Risque net modéré	Risque net élevé
	FAIBLE	Risque net faible	Risque net faible	Risque net modéré

Le « risque net global » de l'institution financière représente la somme pondérée du risque net des activités d'envergure, en fonction de leur importance relative.

Étape 5 – Analyser la situation financière de l'institution

Après avoir déterminé les activités d'envergure (étape 1), leurs risques inhérents (étapes 2 et 3), ainsi que le risque net de chacune des activités et le risque net global de l'institution (étape 4), l'étape 5 permet d'ajuster le risque net global afin de déterminer le profil de risque de l'institution.

L'analyse de la situation financière d'une institution, qui porte notamment sur l'évaluation des fonds propres, des liquidités et des bénéfices, constitue une étape importante du cadre de surveillance axé sur les risques. Elle tient compte de la capacité des fonds propres et des bénéfices à soutenir les activités actuelles et prévues et à contribuer à leur viabilité à long terme.

L'évaluation des fonds propres actuels et projetés, ainsi que des liquidités, comprend un examen de leur qualité, de leur quantité et de leur disponibilité et une vérification du respect des obligations réglementaires.

L'évaluation des bénéfices sert à déterminer leur contribution à la génération de fonds propres à l'interne. Elle consiste à analyser le niveau et l'évolution historique des bénéfices en fonction de différents indicateurs et mesures de rendement. Cette évaluation repose en outre sur une analyse de la provenance des bénéfices, sur les prévisions financières et sur la comparaison avec les pairs.

Une institution dont le risque net de ses activités est important devrait maintenir un niveau de fonds propres plus élevé afin de pouvoir faire face à la perte potentielle liée à ce niveau de risque.

PHASE B – LE PLAN DE SURVEILLANCE

Les travaux de surveillance sont établis selon un plan de surveillance quadriennal élaboré à partir du profil de risque des institutions, des orientations et des priorités fixées par la Surintendance ainsi que des ressources disponibles. Ce plan est actualisé une fois l'an ou plus souvent, au besoin.

En fonction des critères présentés ci-dessous, la Surintendance détermine, pour chaque institution, si elle exercera une surveillance à distance ou sur place et si la surveillance sur place sera spécifique ou exhaustive. En tout temps, le plan de surveillance peut être modifié lorsque la Surintendance prend connaissance d'une information importante susceptible d'avoir une incidence sur le profil de risque de l'institution.

Grille d'analyse pour guider la portée des travaux de surveillance

		QUALITÉ DE LA GESTION DES RISQUES		
		SUPÉRIEURE	SATISFAISANTE	INSATISFAISANTE
RISQUE INHÉRENT ET FACTEURS SYSTÉMIQUES	ÉLEVÉ	Risque net global modéré Examen spécifique requis	Risque net global élevé Examen spécifique requis	Risque net global élevé Examen exhaustif requis
	MODÉRÉ	Risque net global faible Examen spécifique requis	Risque net global modéré Examen spécifique requis	Risque net global élevé Examen exhaustif requis
	FAIBLE	Risque net global faible Aucun examen requis	Risque net global faible Examen spécifique ou aucun examen requis	Risque net global modéré Examen spécifique requis

Les relations avec les institutions financières

La Surintendance désigne pour chaque institution un gestionnaire des relations avec les institutions (« GRI ») chargé de superviser les travaux de surveillance. D'autres membres de l'équipe de surveillance, dont des experts de différents domaines tels que l'actuariat, les technologies de l'information ou les placements, peuvent aider le GRI au besoin.

Le GRI assure la coordination des communications avec l'institution. À ce titre, il établit et maintient les relations avec la haute direction et les principaux experts internes et externes de l'institution.

En règle générale, le GRI participe aux rencontres entre les dirigeants et/ou les administrateurs de l'institution et la direction de la Surintendance.

PHASE C – LES TRAVAUX DE SURVEILLANCE

La phase C comporte toutes les activités nécessaires à la suite de la détermination du profil de risque de l'institution (phase A) et de l'élaboration du plan de surveillance (phase B).

Étape 1 – Recueillir l'information et l'analyser

La collecte et l'analyse de l'information financière et non financière font partie intégrante des travaux de surveillance sur place et à distance, permettant à la Surintendance de maintenir, voire d'améliorer, sa connaissance des activités de l'institution et du secteur dans lequel elle évolue.

De plus, conformément à la méthodologie, le GRI doit évaluer dans quelle mesure il peut s'appuyer sur les travaux effectués par le vérificateur externe et l'actuaire désigné, le cas échéant, dans le cadre des travaux. L'institution a la responsabilité d'informer tous ses partenaires externes de la tenue de ces travaux et de la possibilité que le GRI communique avec eux.

Travaux de surveillance sur place

Les activités de surveillance sur place sont un élément essentiel du processus de surveillance. L'étendue des activités sur place dépend du profil de risque de l'institution ainsi que du plan de surveillance de la Surintendance. Ces activités et l'interaction avec la direction de l'institution permettent également à la Surintendance de mieux comprendre les rouages de l'institution et servent de fondement pour une meilleure évaluation de son profil de risque.

Avant d'intervenir sur place, la Surintendance avise l'institution par écrit, environ quatre à cinq semaines à l'avance, en précisant l'étendue et la durée approximative des travaux prévus et le nom du GRI. Elle demande à l'institution de désigner une personne-ressource chargée de l'aider à coordonner la réalisation des travaux. Elle peut aussi demander à l'institution de lui fournir les renseignements additionnels dont elle peut avoir besoin pour mener à bien son examen.

Travaux de surveillance à distance

Les travaux de surveillance à distance comprennent l'analyse de l'information recueillie en vertu des lois, des règlements et des lignes directrices. Dans le cas des institutions n'ayant pas fait l'objet d'un examen sur place, la Surintendance peut demander tout autre renseignement supplémentaire lui permettant d'approfondir ses travaux de surveillance à distance.

Étape 2 – Communiquer les résultats des travaux de surveillance

Le rapport de surveillance présente les résultats des travaux qui ont eu lieu sur place.

Ce rapport :

- résume les activités de surveillance réalisées;
- expose les constatations qui s'en dégagent;
- présente les recommandations qui en résultent.

Le rapport donne également des détails sur l'évaluation que la Surintendance a faite de l'efficacité des mesures correctives prises antérieurement par l'institution. Le rapport est transmis au chef de la direction avec copie au président du comité de vérification.

Les constatations font d'abord l'objet d'un échange entre les principaux gestionnaires responsables de l'institution financière avant l'émission des recommandations.

La direction de la Surintendance peut, si elle le juge nécessaire, rencontrer le conseil d'administration de l'institution afin de lui présenter le contenu du rapport et discuter d'autres questions ayant trait à la surveillance, notamment son évaluation de la situation de l'institution.

Le rapport de surveillance fait l'objet d'une évaluation qualitative de priorité (« EQP »), variant de 1 à 3, en fonction des constatations relevées sur la gestion des risques.

L'EQP a pour but d'indiquer, à l'institution ainsi qu'à la Surintendance, la nature, l'ampleur et l'urgence des mesures correctives applicables aux diverses questions relevées dans le rapport. Cette échelle de priorité est plus amplement décrite à l'annexe 3.

Suivi apporté par l'institution financière aux recommandations de la Surintendance

Généralement, dans les 30 jours suivant la réception du rapport final, l'institution doit donner suite aux recommandations de la Surintendance en présentant un plan d'action incluant un échéancier et/ou une description des mesures correctives déjà prises. Selon l'importance des recommandations et/ou de la réponse donnée, la Surintendance peut exiger soit un échéancier plus court, soit des mesures correctives additionnelles ou différentes de celles qui sont présentées dans le plan d'action.

Mesures additionnelles prévues par la législation applicable

Si les mesures correctives proposées ou prises sont considérées comme inadéquates, ou si l'institution omet constamment de prendre les mesures correctives requises, la Surintendance peut prendre des mesures de gradation prévues par la législation applicable.

ANNEXE 1 – LES CATÉGORIES DE RISQUE

Risque de crédit

Le risque de crédit découle de l'incapacité ou du refus d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles figurant ou non au bilan. Il est implicite au fait d'être partie à une opération financière avec une contrepartie. L'expression « contrepartie » englobe un émetteur, un débiteur, un emprunteur, un courtier, un souscripteur, un réassureur et un garant.

Risque de marché

Le risque de marché découle des variations de taux ou de cours du marché. Ce risque procède des activités de tenue de marché, de négociation et de prise de position, notamment sur les marchés des taux d'intérêt, des changes, des valeurs mobilières, des produits de base et de l'immobilier.

a. Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est attribuable aux fluctuations des taux d'intérêt. Il découle principalement des écarts chronologiques entre les dates de modification des taux applicables à l'actif et au passif (figurant ou non au bilan) à l'échéance (dans le cas des instruments à taux fixe) ou à la date de modification des taux prévue par contrat (pour les instruments à taux variable).

b. Risque de change

Le risque de change résulte des fluctuations des taux de change. Il intervient lorsque l'institution détient des positions ouvertes, figurant ou non au bilan, de même que des positions sur le marché au comptant, sur le marché à terme, ou les deux.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité découle de l'incapacité de l'institution à obtenir les fonds nécessaires, que ce soit en augmentant son passif ou en convertissant des actifs, pour s'acquitter de ses obligations, figurant ou non au bilan, à l'échéance sans subir de pertes inacceptables.

Risque d'assurance

a. Risque de conception et de fixation du prix des produits

Ce risque est lié à l'exercice du commerce de l'assurance ou des rentes lorsque les coûts ou les engagements assumés relativement à un secteur d'activité dépassent les attentes au moment de l'établissement des prix pour ce secteur d'activité.

b. Risque de souscription et d'engagement

Ce risque traduit l'exposition à une perte financière découlant de la sélection et de l'approbation des risques couverts, de la réduction, de la conservation et de la cession des risques, du provisionnement et du règlement des sinistres et de la gestion des options, contractuelles ou non, relatives aux produits.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est attribuable aux problèmes liés à la prestation de services ou à la fourniture de produits. Il est attribuable aux déficiences ou aux défaillances des contrôles ou des processus internes, aux défaillances techniques, aux erreurs humaines, à la malhonnêteté et aux catastrophes naturelles.

Risque juridique et réglementaire

Ce risque découle du fait que l'institution ne se conforme pas aux lois, aux règles, aux règlements, aux pratiques prescrites ou aux normes déontologiques en vigueur là où elle exerce son activité.

Risque stratégique

Le risque stratégique découle de l'incapacité de l'institution à mettre en œuvre des plans d'activité, des stratégies, des processus décisionnels et des méthodes d'affectation des ressources appropriées, ainsi qu'à s'adapter à l'évolution de son environnement d'affaires.

Risque de réputation

Le risque de réputation résulte de l'effet actuel et futur d'une opinion publique défavorable sur les revenus et les fonds propres de l'institution.

ANNEXE 2 – LES FONCTIONS DE CONTRÔLE DE SUPERVISION

Contrôle financier

Le contrôle financier représente la fonction qui exécute des analyses approfondies des résultats opérationnels d'une institution et en fait rapport à la direction. L'efficacité des rapports constitue un élément essentiel de cette fonction, car les résultats opérationnels influent sur les décisions stratégiques et commerciales prises par la direction et le conseil d'administration. Cette fonction constitue généralement un service distinct dans les grandes institutions.

Conformité

La conformité est habituellement une fonction indépendante au sein d'une institution qui :

- 1) établit les politiques et procédures permettant de respecter les obligations réglementaires dans tous les territoires où l'institution exerce son activité;
- 2) donne des conseils sur l'application de ces politiques et procédures afin de faciliter la conformité aux obligations réglementaires;
- 3) surveille la conformité de l'institution à ces politiques et procédures;
- 4) fait état des questions de conformité à la haute direction et au conseil d'administration de l'institution.

Vérification interne

La vérification interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Elle aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de gestion des risques, de contrôle, et de gouvernance d'entreprise, et ce, en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

Gestion des risques

La gestion des risques représente une fonction indépendante, habituellement assurée par un service distinct dans les grandes institutions, et peut porter sur les éléments suivants :

- la détermination des risques;
- l'élaboration de systèmes de mesure des risques;
- l'établissement de politiques et de procédures de gestion des risques;

- l'élaboration de limites de tolérance aux risques;
- la surveillance de la position par rapport aux limites approuvées de tolérance aux risques;
- la communication des résultats de la surveillance des risques à la haute direction et au conseil d'administration.

Haute direction

La haute direction est chargée de planifier, de diriger et de contrôler les orientations stratégiques et les activités générales de l'institution. Ses principales tâches consistent à :

- assurer l'efficacité des mesures de contrôle de l'organisation et de ses procédures;
- assurer la conformité aux politiques et procédures approuvées;
- élaborer des stratégies et des plans pour atteindre les objectifs stratégiques et commerciaux approuvés;
- élaborer des pratiques commerciales saines, une culture d'entreprise et un code de déontologie.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration assure la gouverne de l'institution et exerce un contrôle de gestion. Il doit notamment :

- veiller à ce que la haute direction soit qualifiée et compétente;
- examiner et approuver les mesures de contrôle de l'organisation et ses procédures;
- déterminer les principaux risques et les gérer de façon appropriée;
- examiner et approuver les politiques et procédures rattachées aux principales activités de l'institution;
- examiner et approuver les plans stratégiques et d'activité;
- prévoir l'évaluation indépendante des mesures de contrôle de gestion.

ANNEXE 3 – ÉVALUATION QUALITATIVE DE PRIORITÉ

Le rapport de surveillance fait l'objet d'une évaluation qualitative de priorité (« EQP »), variant de 1 à 3, en fonction des constatations relevées sur la gestion des risques.

L'EQP a pour but d'indiquer, à l'institution ainsi qu'à la Surintendance, la nature, l'ampleur et l'urgence des mesures correctives applicables aux diverses questions relevées dans le rapport. L'échelle d'évaluation est présentée dans le tableau qui suit :

EQP	Description
1.	Le rapport de surveillance peut contenir des recommandations d'amélioration, mais les faiblesses relevées ne devraient pas avoir d'incidence importante sur la solidité et l'intégrité de l'institution.
2.	Le rapport de surveillance contient des recommandations concernant des faiblesses, qui pourraient, si elles ne sont pas corrigées par la direction de l'institution dans les délais prescrits par la Surintendance, nuire à la solidité et à l'intégrité de cette dernière. À titre d'exemple, le système de contrôle interne peut comporter des lacunes importantes, particulièrement s'il y a des dérogations répétitives aux contrôles ou des violations répétées à des politiques et des procédures écrites.
3.	Le rapport de surveillance identifie des faiblesses graves qui pourraient, si elles ne sont pas corrigées rapidement par la direction de l'institution, compromettre la solidité et l'intégrité de cette dernière. À titre d'exemple, il peut s'agir d'une séparation inadéquate des tâches, d'un contrôle interne déficient, de méthodes ou pratiques comptables inappropriées ou du non-respect d'exigences légales et réglementaires.